



Assemblée générale

Distr. générale
6 novembre 2015
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-quatrième session
18-29 janvier 2016

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

Sierra Leone*

Le présent rapport est un résumé de 16 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne comporte pas d'opinions, de vues ou de suggestions du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni de jugement ou décision concernant telle ou telle allégation. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, le cas échéant, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé au service de traduction.



I. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné, dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

1. La Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone s'est vu accorder par le Comité international de coordination le statut d'accréditation « A » en 2012. La Commission a prié le Gouvernement de se conformer aux Principes de Paris et de la doter des ressources nécessaires².

2. En 2011, la Commission a organisé une conférence nationale pour définir la marche à suivre et élaborer une stratégie en vue de la mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel concernant la Sierra Leone. En 2013, la Commission, le Gouvernement et le groupe de suivi de l'EPU ont collaboré à l'organisation d'une conférence nationale consultative à mi-parcours pour évaluer les progrès dans la mise en œuvre des recommandations du premier cycle de l'EPU³.

3. La Commission note que le Gouvernement doit encore ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Gouvernement n'a pas signé ni ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La Commission a demandé instamment au Gouvernement de signer et ratifier ces instruments et ces protocoles facultatifs et d'en mettre en œuvre les dispositions⁴.

4. En juillet 2013, le Gouvernement a mis en place un comité de révision de la Constitution, dont les travaux ont pris du retard en raison de l'épidémie de maladie à virus Ebola. La Commission encourage le Gouvernement à continuer d'appuyer la révision de la Constitution et de veiller à ce que les citoyens y soient associés et à ce que la version révisée de la Constitution garantisse la pleine protection et la promotion des droits de l'homme en traduisant dans le droit national les normes internationales relatives aux droits de l'homme⁵.

5. La Commission indique qu'en réponse à l'épidémie de maladie à virus Ebola, le Gouvernement a décrété l'état d'urgence puis a promulgué une réglementation applicable aux situations d'urgence de santé publique pour contenir le virus, ce qui a contribué à restreindre encore l'exercice des droits de l'homme⁶.

6. D'après la Commission, la participation des femmes à la gouvernance et la nomination de celles-ci à des postes dans la fonction publique continue de poser des problèmes, le Gouvernement n'ayant toujours pas adopté le projet de loi sur l'égalité des sexes. La Commission recommande au Gouvernement de poursuivre son action visant à combattre la violence faite aux femmes et de promulguer rapidement le projet de loi sur l'égalité des sexes⁷.

7. Une fois l'épidémie terminée et les écoles rouvertes, le Ministère de l'éducation, de la science et de la technologie a interdit aux filles enceintes de se présenter à l'examen leur permettant d'obtenir le certificat de fin d'études élémentaires et d'aller à l'école, ce qui est contraire aux obligations de la Sierra Leone découlant de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 17 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi qu'à l'article 3(2) de la loi sur l'éducation de la Sierra Leone. La Commission recommande de mettre un terme à la discrimination envers les femmes et les enfants et de respecter

l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi que les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸.

8. La Commission a reçu 168 plaintes entre 2011 et 2014 mettant en cause des membres de la police sierra-léonaise pour détention illégale, arrestation arbitraire, mauvais traitements de suspects et recours excessif à la force dans le cadre du maintien de l'ordre⁹. La Commission note également que, d'une manière générale, les conditions d'hygiène dans les cellules des commissariats sont déplorable. Cela dit, elle a observé des améliorations dans les travaux du Département des plaintes, de la discipline et des enquêtes internes relevant de la Police sierra-léonaise. Elle appelle à changer les conditions de travail des policiers en vue de favoriser la transparence et le professionnalisme et d'améliorer les conditions d'hygiène dans les cellules des commissariats¹⁰.

9. La Commission prend note de la promulgation de la loi de 2014 sur l'administration pénitentiaire sierra-léonaise, qui prévoit la réadaptation et la réinsertion des détenus¹¹. Toutefois, d'une manière générale, les conditions de détention ne sont toujours pas conformes aux normes requises. La Commission recommande au Gouvernement d'allouer des fonds suffisants aux centres de détention pénitentiaire et de promulguer la loi de procédure pénale révisée pour améliorer l'administration de la justice¹².

10. Des mesures ont été prises pour renforcer les capacités des tribunaux locaux, notamment la formation du personnel et la promulgation de la loi sur les tribunaux locaux qui place lesdits tribunaux sous le contrôle du pouvoir judiciaire. Les travaux de ces instances sont toutefois entravés par le non-paiement des salaires et des indemnités au personnel judiciaire. La Commission prie le Gouvernement d'embaucher davantage de juristes et de débloquer les ressources voulues pour améliorer l'accès à la justice¹³.

11. La Commission appelle à nouveau le Gouvernement à retirer la disposition relative à la diffamation séditeuse figurant dans la loi sur l'ordre public de 1965. Elle note qu'au cours de la période considérée, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, dont des membres de la Commission, ont été harcelés, arrêtés et intimidés par des membres des forces de l'ordre, et recommande au Gouvernement de respecter l'immunité des membres de son personnel et de mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme¹⁴.

12. La question de l'exercice de la liberté d'association, de réunion et de circulation, en particulier par les membres des syndicats et les militants des droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT), suscite des préoccupations. Les grands rassemblements et les manifestations de masse sont interdits par la réglementation de 2014 applicable aux situations d'urgence de santé publique et la circulation des personnes est restreinte. Le Gouvernement devrait respecter pleinement les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques relatives au régime applicable à l'état d'urgence et veiller à ce que la police sierra-léonaise fasse preuve d'impartialité et de professionnalisme¹⁵.

13. En 2013, Le Parlement a promulgué la loi sur le droit à l'accès à l'information. La Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone recommande que le Gouvernement alloue des fonds suffisants à la Commission sur l'accès à l'information, chargée de donner effet à cette loi¹⁶.

14. La Commission fait observer que la grave pénurie d'eau dans la capitale et dans ses environs continue d'avoir des effets néfastes sur le bien-être de tous, en particulier des femmes et des enfants¹⁷. Dans les provinces, les puits de fortune, les forages et les rivières sont les principales sources d'eau dont dépend la population¹⁸. La

Commission recommande au Gouvernement de prendre des mesures d'urgence pour garantir la disponibilité d'une eau salubre dans le pays¹⁹.

15. La Commission félicite le Gouvernement et ses partenaires pour leur action contre la maladie à virus Ebola et appelle le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour éradiquer la maladie. Elle le prie en outre de renforcer l'infrastructure sanitaire et la gestion du système de santé publique²⁰.

16. La Commission note que, dans les communautés où se sont implantées des entreprises transnationales, des manifestations ont eu lieu pour protester contre l'acquisition forcée des terres, l'insuffisance de l'indemnisation, les mauvaises conditions de réinstallation et l'obsolescence des lois du travail. Elle a mis au point un outil de contrôle (les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en Sierra Leone) pour veiller à ce que les entreprises transnationales respectent les normes relatives aux droits de l'homme dans le cadre de leurs activités. Elle appelle le Gouvernement à réviser sa législation du travail et à garantir le respect des Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme²¹.

17. La Commission note que l'inadéquation des infrastructures, le manque de subventions publiques et la pénurie d'enseignants qualifiés font obstacle à la mise en œuvre du nouveau système éducatif. Elle recommande au Gouvernement d'allouer les ressources nécessaires à la pleine mise en œuvre de ce nouveau système²².

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²³

18. L'organisation International Centre of Advocates Against Discrimination (ICAAD) note que la Sierra Leone a ratifié sans réserve la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁴.

19. L'organisation One Family People (OFP) appelle le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel à demander instamment au Gouvernement de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées²⁵.

20. Terre des Femmes (TDF)²⁶ et The Carter Centre (TCC)²⁷ recommandent à la Sierra Leone de ratifier le Protocole de Maputo²⁸. Terre des Femmes recommande de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, d'adopter une législation nationale interdisant expressément les mutilations génitales féminines et de mettre en œuvre les normes relatives aux droits des femmes en donnant aux femmes les moyens d'accéder à l'autonomie²⁹.

2. Cadre constitutionnel et législatif

21. Amnesty International note que la Sierra Leone a pris des mesures en vue d'améliorer son cadre des droits de l'homme, comme la promulgation de la loi sur l'aide juridictionnelle et de la loi sur les infractions en 2012, de la loi sur le droit à l'accès à l'information en 2013 et de la loi sur les établissements pénitentiaires en 2014. Le projet de loi sur l'égalité des sexes, qui dispose que le Parlement, les conseils locaux et les ministères doivent compter au moins 30 % de femmes, doit encore être adopté³⁰. L'organisation recommande d'accélérer l'adoption du projet de loi sur l'égalité des sexes et d'appliquer la loi sur les infractions sexuelles de 2012³¹.

L'ONG TCC est favorable à ce que le projet de loi sur l'égalité des sexes soit révisé et soumis à nouveau au Parlement pour examen³².

22. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer qu'en 2011, le Gouvernement a promulgué la loi sur les personnes handicapées, qui protège les personnes handicapées contre la discrimination dans l'éducation, les transports, l'emploi et l'accès aux bâtiments publics et aux services de santé³³.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'en octobre 2013, le Gouvernement a adopté la loi sur le droit à l'accès à l'information, point positif qui devrait accroître la transparence et permettre de mieux faire respecter l'état de droit³⁴. L'organisation Media Foundation for West Africa (MFWA) note que l'adoption de la loi fait suite à une recommandation formulée lors du premier cycle de l'EPU³⁵. Le Service international pour les droits de l'homme recommande de mettre pleinement en œuvre la loi sur le droit à l'accès à l'information³⁶.

24. L'organisation MFWA indique que la loi sur l'ordre public de 1965 érige en infraction la diffamation et les propos séditieux et la publication de fausses nouvelles. La loi prévoit des peines comprises entre trois et sept ans d'emprisonnement pour la diffamation et les propos séditieux et des peines pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement pour la publication de fausses nouvelles³⁷.

25. L'ICAAD note que la loi sur la commission de lutte contre le VIH/sida adoptée en 2011 interdit de refuser à quiconque un poste ou l'accès à l'éducation en raison du statut par rapport au VIH³⁸.

26. L'organisation Terre des Femmes recommande à la Sierra Leone d'adopter une législation nationale interdisant expressément les mutilations génitales féminines afin d'éliminer cette pratique et de se conformer aux normes relatives aux droits des femmes³⁹.

3. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

27. Le Service international pour les droits de l'homme note qu'en mars 2015 a été nommé au sein de la Présidence un coordonnateur chargé de la situation des droits de l'homme dans le pays⁴⁰. Il recommande au Gouvernement sierra-léonais de mettre en œuvre une loi nationale spécifique sur les défenseurs des droits de l'homme et de créer un mécanisme chargé de la protection des défenseurs des droits de l'homme, conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme de l'ONU et à la déclaration faite par la Sierra Leone elle-même à la vingt-huitième session du Conseil⁴¹.

28. Amnesty International recommande au Gouvernement de veiller à ce que la Commission indépendante chargée d'examiner les plaintes visant des policiers soit dotée de fonds suffisants et à ce que le mandat et les procédures de cette commission soient accessibles au public⁴².

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent que le Gouvernement a élaboré le Programme pour la prospérité pour 2012-2017. Avec l'aide de la communauté internationale, le Gouvernement a amélioré le réseau urbain de routes, les routes de desserte et la sécurité alimentaire en implantant des banques de crédit agricole dans les campagnes⁴³. World Vision (WV) note que l'épidémie de maladie à virus Ebola a mis un coup d'arrêt aux progrès que la Sierra Leone enregistrait pour ce qui est de la réalisation des buts et des objectifs du Programme⁴⁴. L'OFP note que la stratégie élaborée dans le cadre du Programme pour la prospérité (2012-2017) ne protège pas les droits des personnes handicapées. En conséquence, la majorité des personnes handicapées qui sont allées à l'école ou qui ont suivi une formation doivent

mendier pour survivre⁴⁵. L'OFP appelle le Groupe de travail sur l'EPU à prier le Gouvernement d'élaborer un programme national pour l'emploi de toutes les personnes handicapées qui leur garantisse l'accès à une formation professionnelle et d'adopter une politique de quotas en matière d'embauche pour garantir le droit au travail des personnes handicapées⁴⁶.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

30. Terre des Femmes indique que les droits des femmes sont mis à mal par la discrimination sociétale, la violence faite aux femmes, les mutilations génitales féminines et les sévices à enfant. Les femmes et les filles sont soumises contre leur gré à des rituels initiatiques – comprenant des mutilations génitales féminines – pratiqués par des sociétés secrètes tribales. En outre, les lois coutumières et le modèle patriarcal en place font que la plupart des femmes sont traitées comme des citoyennes de second rang. Il est fréquent que les femmes soient privées d'accès à l'éducation, aux soins de santé et à l'emploi⁴⁷.

31. L'ICAAD affirme que, en dehors de la capitale, les questions ayant trait aux femmes sont en général régies par le droit coutumier, qui leur est défavorable en matière de mariage, de divorce, de biens et d'héritage. Les efforts mis en œuvre par le Gouvernement pour tenter de promouvoir l'égalité des sexes sont compromis par ce double système de justice et ce, bien que les droits des femmes soient protégés par la Constitution⁴⁸. L'ICAAD recommande de prendre des mesures pour faire respecter, dans tout le pays, les lois et les politiques visant à promouvoir l'égalité des hommes et des femmes⁴⁹.

32. Amnesty International dit que c'est au paragraphe 4) d) de l'article 27 de la Constitution que figurent les dispositions discriminatoires envers les femmes en matière d'adoption, de mariage, de divorce, d'inhumation, de transmission des biens après le décès et d'autres aspects du droit personnel⁵⁰, et recommande que cet article soit supprimé⁵¹.

33. L'organisation Amnesty International est préoccupée par la politique du Ministère de l'éducation, ancrée dans la discrimination et les stéréotypes négatifs, qui consiste à interdire aux filles enceintes de poursuivre leur scolarité et de se présenter aux épreuves permettant d'obtenir le certificat de fin d'études élémentaires⁵². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 expriment des préoccupations analogues⁵³. Amnesty International recommande au Gouvernement sierra-léonais de prendre des mesures pour s'acquitter de son obligation, prise aux niveaux international et régional, de protéger et de mettre en œuvre le droit de toutes les filles à l'éducation, à l'égalité, à la vie privée et à l'intégrité physique, et d'adresser d'urgence à toutes les écoles une directive autorisant les filles enceintes à poursuivre leurs études sans être en proie à la peur⁵⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 font une recommandation similaire et recommandent également d'accorder réparation et d'offrir un soutien aux enfants victimes de pratiques discriminatoires dans l'éducation, en particulier les adolescentes enceintes⁵⁵.

34. L'ICAAD affirme que, malgré la promulgation en 2004 de la loi sur l'éducation, l'analphabétisme des femmes reste très répandu. Les femmes et les filles se heurtent à des obstacles de taille en matière d'accès à l'éducation⁵⁶. L'ICAAD recommande au Gouvernement de s'atteler à changer les normes issues de la tradition qui entravent l'accès des femmes à l'éducation, de continuer à allouer des ressources en vue de

favoriser la participation des filles à l'éducation et d'améliorer la qualité de l'éducation⁵⁷.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 notent qu'il existe toujours des lois et des pratiques discriminatoires envers les femmes, en particulier pour ce qui a trait à la propriété foncière et à l'exploitation des terres. Les femmes se heurtent en outre à la discrimination dans le domaine de la prise de décision et de la représentation politique, en raison principalement des stéréotypes, des normes traditionnelles et des coutumes. De la même façon, les personnes handicapées en Sierra Leone sont victimes de discrimination en matière d'accès aux transports, à l'emploi, aux infrastructures, à la santé et à l'éducation⁵⁸.

36. Amnesty International dit qu'en Sierra Leone, la loi incrimine les relations homosexuelles entre adultes consentants⁵⁹, et recommande de modifier la Constitution en vue d'interdire la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, et de veiller à ce que les infractions motivées par quelque motif de discrimination que ce soit, y compris l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, donnent lieu à une enquête, et à ce que les auteurs soient traduits en justice⁶⁰.

37. L'ICAAD note que la loi de 1973 sur la citoyenneté restreint considérablement le droit à la citoyenneté des personnes qui ne sont pas d'ascendance négro-africaine par voie patrilinéaire et a de graves répercussions sur les résidents d'ascendance libanaise et indienne⁶¹. L'ICAAD recommande que le Comité de révision de la Constitution examine la question de la citoyenneté et adopte une législation destinée à prévenir la discrimination envers les personnes qui ne sont pas d'ascendance africaine⁶².

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

38. Soulignant que lors du premier cycle de l'Examen, la Sierra Leone avait accepté 13 recommandations portant sur l'abolition de la peine de mort et la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶³, les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que la Sierra Leone est un pays abolitionniste dans la pratique et qu'aucune personne n'a été condamnée à mort depuis le 27 avril 2011, date à laquelle toutes les peines capitales ont été commuées en peines d'emprisonnement à vie⁶⁴. AI fait une déclaration analogue⁶⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 4⁶⁶ et AI⁶⁷ recommandent à la Sierra Leone d'abolir la peine de mort et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

39. AI déclare que les autorités n'ont pas mis les moyens voulus pour enquêter sur les policiers accusés d'avoir fait un usage arbitraire ou abusif de la force et faire en sorte qu'ils rendent compte de leurs actes⁶⁸. L'organisation recommande que les enquêtes qui s'imposent soient dûment menées et que des mesures soient prises pour que tous les policiers aient connaissance des normes internationales relatives aux droits de l'homme et s'y conforment, citant notamment les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁶⁹. La Fondation pour les médias en Afrique de l'Ouest (MFWA) formule des recommandations similaires⁷⁰.

40. AI signale que les conditions de détention dans les prisons et autres centres de détention sont très en deçà des normes internationales. Les mineurs sont souvent détenus avec les adultes. Des cas d'arrestations arbitraires existent, en particulier de la part de policiers pour des infractions mineures, de type vagabondage ou abus de confiance. Il arrive régulièrement que des individus soient maintenus en détention par la police au-delà des délais fixés par la Constitution⁷¹. AI recommande à la Sierra Leone d'adopter de nouveaux règlements pénitentiaires qui soient conformes aux

normes internationales, notamment à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues, ainsi que d'encourager les tribunaux à envisager des peines de substitution à la privation de liberté, à la lumière des Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo). AI recommande aussi que des mesures soient prises pour faire appliquer la Déclaration et le Plan d'action de Ouagadougou pour accélérer la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique⁷².

41. En août 2013, 18 membres des forces armées ont été placés en détention pour préparation présumée d'une mutinerie à la caserne de Tekoh, à Makeni. Ils ont été détenus au secret pendant huit mois. Quatorze d'entre eux ont été inculpés et poursuivis; leur procès est toujours en cours⁷³.

42. L'ICAAD relève que les violences faites aux femmes sont très répandues et que les efforts de lutte contre la violence familiale sont limités. La loi de 2007 sur la violence familiale n'est pas d'une portée assez large pour résoudre ce problème et son application est très défailante. Les Unités de soutien aux familles créées au sein des postes de police manquent de ressources pour apporter leur aide aux victimes de violence sexuelle⁷⁴. AI fait un constat analogue⁷⁵. L'ICAAD recommande d'aligner la loi sur la violence familiale sur les instruments de l'ONU, d'allouer des ressources aux Unités de soutien aux familles afin de leur permettre d'apporter une aide adaptée aux victimes de violence sexuelle et de relever le taux de poursuites dans les affaires de violence familiale⁷⁶. AI recommande à la Sierra Leone de garantir aux victimes de violence sexuelle l'accès aux soins de santé en cas de viol⁷⁷.

43. Il est noté dans la communication conjointe n° 2 qu'à l'issue du premier cycle de l'Examen plusieurs recommandations avaient été formulées pour inciter la Sierra Leone à s'attaquer aux violences sexistes et sexuelles sur les femmes et les enfants⁷⁸. Si la Sierra Leone a quelque peu progressé dans ce domaine avec l'adoption de la loi sur les atteintes sexuelles en 2012 et des trois lois relatives à l'égalité des sexes en 2007, le manque d'application et de mise en œuvre effective de ces textes continue d'exposer la population, tout particulièrement les filles et les femmes, à ces infractions⁷⁹. Il est recommandé dans la communication conjointe n° 2 de veiller à la bonne application de la loi de 2012 sur les infractions sexuelles et de renforcer les capacités des Unités de soutien aux familles, des procureurs, des hôpitaux, des travailleurs sociaux et des tribunaux, de renforcer les mécanismes communautaires de protection des enfants et de réviser les lois, politiques et pratiques à la lumière de l'étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299)⁸⁰.

44. L'ICAAD constate que les femmes et les filles sont victimes de pratiques traditionnelles néfastes comme les mutilations génitales féminines. Largement pratiquées dans les zones rurales, les mutilations génitales féminines font partie de la culture traditionnelle sierra-léonaise et les initiatives visant à les éliminer se heurtent à des obstacles importants⁸¹. Terre des Femmes déclare que neuf femmes sur dix subissent une forme ou une autre de mutilation génitale féminine, essentiellement dans le cadre de rites de passage à l'âge adulte, au point qu'à l'échelle nationale ce sont 88 % des femmes âgées de 15 à 49 ans qui sont touchées⁸². Terre des Femmes note aussi qu'aucun des gouvernements qui se sont succédés n'a jamais réussi à protéger les femmes et les filles contre cette pratique. Les organisations de la société civile se sentent abandonnées dans leurs campagnes d'éradication de cette pratique et les militants qui se dévouent à cette cause doivent être protégés des attaques violentes dont ils peuvent faire l'objet⁸³. L'ICAAD recommande la prise de nouvelles mesures pour promouvoir l'élimination des mutilations génitales féminines⁸⁴.

45. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) dit qu'en Sierra Leone, les châtiments corporels sur

enfants sont autorisés par la loi, en dépit des recommandations portant sur leur interdiction qu'ont formulées le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'homme et la Commission Vérité et Réconciliation de la Sierra Leone⁸⁵. Lors du premier cycle de l'EPU, aucune recommandation n'avait été faite à la Sierra Leone concernant spécifiquement les châtiments corporels⁸⁶ et l'Initiative GIEACPC espère que les États soulèveront cette question en 2016 et lui recommanderont précisément d'interdire expressément tous les châtiments corporels sur les enfants, dans tous les contextes, y compris au sein de la famille, et d'abroger expressément le droit de « correction » mentionné dans la loi sur la prévention de la cruauté envers les enfants⁸⁷.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

46. Terre des Femmes déclare que l'absence de loi réprimant les mutilations génitales féminines ne rend que plus difficile le fait de sanctionner les auteurs. Une incrimination est indispensable pour contrer les pouvoirs des sociétés secrètes qui procèdent à des rites d'initiation forcés⁸⁸.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 rappellent que lors du premier cycle de l'EPU, les autorités sierra-léonaises avaient accepté de renforcer le système judiciaire en améliorant les conditions d'exercice des juges et les conditions carcérales, en particulier pour les mineurs, et en renforçant les Unités de soutien aux familles⁸⁹. Ils recommandent de continuer à renforcer les capacités du système judiciaire, aussi bien en termes d'allocations budgétaires qu'en termes de dispositifs dans les systèmes judiciaires locaux et nationaux, et de construire de nouveaux centres de détention pour mineurs afin de se mettre en conformité avec les normes minima acceptées au niveau international en matière de détention⁹⁰.

4. Liberté de circulation

48. TCC recommande à la Sierra Leone de s'attacher à ce que la liberté de circulation de ses citoyens soit respectée lors des futures élections⁹¹.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

49. ADF International déclare que des chrétiens ont été lapidés et empoisonnés, des pasteurs passés à tabac et des églises détruites. Pour se conformer à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'État devrait garantir la liberté des chrétiens de professer et pratiquer leur religion en tout point du territoire, y compris dans les villages à prédominance musulmane, et faire en sorte que les auteurs d'infractions à l'encontre de chrétiens soient traduits en justice⁹².

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font valoir que des journalistes font l'objet d'intimidation et d'arrestations de la part des autorités pour avoir exprimé leurs préoccupations quant à des manquements de l'État. À plusieurs occasions, les autorités ont fait usage de dispositions draconiennes figurant dans la loi de 1965 sur l'ordre public et les lois relatives à la diffamation criminelle et séditeuse pour cibler et poursuivre des journalistes ayant rédigé des articles concernant des représentants de l'État⁹³. Le SIDH fait une déclaration analogue, en ajoutant qu'un journaliste ayant rendu compte d'un litige foncier portant sur des terrains publics a été tué à l'arme blanche en 2011 et que deux autres ont été arrêtés en octobre 2013 et accusés de conspiration en vue de commettre des actes avec intentions séditeuses⁹⁴. La fondation MFWA indique qu'au cours des quatre années précédentes, des acteurs étatiques et non étatiques ont physiquement, verbalement et judiciairement attaqué des acteurs de la libre expression et censuré la libre expression⁹⁵.

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent l'abrogation des dispositions restrictives de la loi de 1965 sur l'ordre public ainsi que des textes régissant la diffamation criminelle et séditeuse, qui entravent la liberté d'expression et la liberté des médias. Ils recommandent aussi que tous les cas d'intimidation pénale de journalistes et de représentants des médias fassent l'objet d'enquêtes et que les droits des journalistes et autres représentants des médias soient protégés en période d'état d'urgence⁹⁶. AI fait une recommandation similaire⁹⁷. Le SIDH formule des recommandations analogues, et recommande en particulier aux autorités de ne pas incriminer les activités des défenseurs des droits de l'homme, ainsi que d'abroger ou modifier l'ensemble des lois et politiques en la matière et les éléments restrictifs de la réglementation révisée de 2009 sur les politiques à l'égard des ONG⁹⁸.

52. La fondation MFWA constate que les autorités ne restreignent pas l'accès à Internet mais qu'en raison de la pauvreté, de l'analphabétisme et d'une très mauvaise couverture de l'approvisionnement en électricité, seule une très faible proportion de la population est desservie de fait⁹⁹. Bon nombre de journalistes sont sous-qualifiés et mal payés, vulnérables aux pressions que sont susceptibles d'exercer, notamment, des propriétaires de médias et des entreprises¹⁰⁰. MFWA recommande au Groupe de travail de formuler davantage de recommandations touchant à la protection et à la promotion de la libre expression et de réaffirmer l'importance que revêt la dépénalisation de la diffamation¹⁰¹. Prenant note du fait que la Sierra Leone avait accepté les recommandations du Groupe de travail portant sur la diffamation¹⁰², AI déclare que le nombre en hausse de cas de journalistes accusés pénalement de diffamation menace le droit à la liberté d'expression dans le pays¹⁰³.

53. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 s'inquiètent du peu de suite donnée par les autorités aux recommandations qu'elles avaient acceptées à l'issue du premier cycle de l'EPU au sujet de l'espace civique et des militants des droits de l'homme¹⁰⁴. Ils relèvent aussi avec inquiétude que des manifestations pacifiques ont été violemment réprimées et que les autorités ont recours à des dispositions d'urgence, destinées à éviter la propagation du virus Ebola, pour restreindre le droit de réunion pacifique¹⁰⁵. AI¹⁰⁶ et MFWA¹⁰⁷ font des déclarations similaires. Dans la communication conjointe n° 1, il est recommandé aux autorités sierra-léonaises d'adopter une politique nationale visant à protéger la société civile dans la droite ligne de la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et d'ouvrir des enquêtes sur tous les cas d'intimidation et d'attaques à l'encontre de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme¹⁰⁸. Il y est aussi recommandé d'adopter les meilleures pratiques dans le domaine de la liberté de réunion pacifique recensées par le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association et de former les forces de sécurité aux Principes de base des Nations Unies relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu¹⁰⁹.

54. TCC relève, parmi les failles principales du processus électoral, le nombre extrêmement faible en proportion de femmes s'étant portées candidates aux élections de 2012. La participation des femmes en tant que candidates avait pâti de frais d'enregistrement élevés, d'intimidations, mais aussi des attitudes de la société et des antécédents de violences électorales. TCC recommande que de nouvelles mesures soient étudiées pour garantir un plus grand nombre de candidatures féminines¹¹⁰. TCC recommande aussi d'améliorer l'information des électeurs en vue de permettre l'exercice effectif du droit de vote¹¹¹.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

55. Le SIDH déclare que les défenseurs des droits de l'homme œuvrant en faveur des droits fonciers et appelant à la responsabilité des entreprises font face à des menaces et restrictions particulières : le 10 décembre 2013, la police a ainsi ouvert le

feu sur des manifestants protestant contre l'expansion des plantations de palmiers à huile d'une entreprise internationale¹¹².

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 estiment que le droit du travail sierra-léonais est obsolète, que les mesures de santé et de sécurité au travail sont inadéquates et que la législation et les politiques en place dans le domaine ne sont que peu appliquées. La plupart des emplois des secteurs de l'extraction minière et de l'agriculture sont entre les mains d'étrangers¹¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent que toutes les lois en vigueur dans le domaine du travail soient révisées pour être mises en conformité avec les normes minimum de l'OIT, concernant en particulier le travail des enfants et la santé et la sécurité au travail¹¹⁴. La Confédération syndicale sierra-léonaise (TUCSL) recommande la création d'une commission multipartite qui superviserait l'application du salaire minimum à l'échelle nationale¹¹⁵.

57. La TUCSL recommande aux autorités de réviser la loi (n° 18) de 1971 régissant les salaires et les relations industrielles à la lumière des règles de la démocratie plurielle. Plus précisément, l'expression « le Congrès du travail de la Sierra Leone » figurant dans la loi devrait être remplacée par les mots « les centrales syndicales nationales », comme prescrit par la Constitution et par les conventions n°s 87 et 98 de l'OIT. La TUCSL recommande aussi au Ministère du travail de reconnaître officiellement la Confédération syndicale sierra-léonaise en tant que centrale syndicale nationale distincte, comme ordonné par la Haute Cour de justice et conformément à la Constitution et aux Conventions n°s 87 et 98 de l'OIT¹¹⁶.

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

58. Il est noté dans la communication conjointe n° 3 que pour la majorité des Sierra-Léonais, en particulier les jeunes et les femmes, les besoins les plus élémentaires (se nourrir, se loger, se vêtir, boire) ne sont pas bien couverts, alors même que les ressources naturelles abondent dans le pays¹¹⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de relever d'au moins 20 % les crédits budgétaires alloués à l'accessibilité des principaux services publics et à la construction de nouveaux logements abordables pour les communautés démunies¹¹⁸.

59. World Vision constate que les taux de malnutrition chez les enfants sont toujours alarmants, avec de graves effets sur leur santé et leur développement psychologique et physique. La pénurie accrue de denrées alimentaires due au virus Ébola est venue aggraver le risque de malnutrition pour les femmes enceintes et les jeunes enfants¹¹⁹. World Vision recommande de faire de l'aide alimentaire et des initiatives dans le domaine de la nutrition en faveur des femmes enceintes et des jeunes enfants des priorités et de renforcer les politiques et programmes publics en faveur des enfants les plus vulnérables des zones rurales ou isolées du pays¹²⁰.

8. Droit à la santé

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que le Gouvernement soutient toujours l'initiative de 2010 visant la gratuité des soins de santé pour les enfants de moins de 5 ans, les mères allaitantes et les femmes enceintes¹²¹. World Vision déclare que, de par son ampleur et sa gravité, l'épidémie d'Ebola a dévasté le système de santé sierra-léonais, dont les équipements et les ressources n'étaient pas à la hauteur¹²². World Vision recommande que la gratuité des soins de santé soit pérennisée et accessible de manière à ce que tous les enfants et les femmes bénéficient de services de santé de qualité et à ce que la mortalité infantile et maternelle puisse reculer¹²³. Une recommandation similaire figure dans la communication conjointe n° 3¹²⁴. World Vision recommande également que les questions touchant à la santé des

mères, des enfants et des adolescents soient reconnues comme une priorité nationale et intégrées stratégiquement dans les politiques publiques¹²⁵.

61. AI note que la maladie à virus Ebola a affaibli le système de santé sierra-léonais déjà fragile. L'organisation fait part d'inquiétudes concernant, entre autres choses, la mauvaise gestion des fonds alloués à la lutte contre Ebola¹²⁶. AI recommande à la Sierra Leone de tenir compte des conséquences de l'épidémie pour les femmes, en particulier en termes de prestations de service de santé maternelle, d'appliquer un cadre fondé sur les droits de l'homme pour protéger la dignité et les libertés des communautés touchées par la crise sanitaire et de travailler avec les partenaires de développement au renforcement des systèmes de soins¹²⁷.

62. ADF International qualifie le nombre élevé de décès maternels en Sierra Leone de crise des droits de l'homme. La Sierra Leone s'est engagée à accorder la gratuité des soins de santé aux femmes enceintes, aux jeunes mères et aux jeunes enfants mais il est encore demandé à de nombreuses femmes de payer pour des services de santé qui devraient être gratuits¹²⁸. AI fait le même constat¹²⁹. ADF International recommande que l'infrastructure du système de santé soit améliorée et que les honoraires soient supprimés pour les femmes enceintes, les mères de nourrissons et les jeunes enfants¹³⁰. L'ICAAD recommande aux autorités de poursuivre leur campagne visant à réduire la mortalité maternelle¹³¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent au Gouvernement de défendre les droits liés à la santé de la sexualité et de la procréation pour les filles en réintégrant la préparation à la vie de famille dans les programmes scolaires¹³².

63. Il est indiqué dans la communication conjointe n° 2 que l'épidémie d'Ebola en Sierra Leone a aggravé la vulnérabilité des enfants face aux violences, à l'exploitation et aux sévices et a entraîné des traumatismes importants¹³³. Les auteurs de cette communication recommandent que l'aide aux enfants vulnérables, notamment aux orphelins et aux enfants directement touchés par Ebola, soit rapidement étendue et que le Ministère de la protection sociale, de la condition de la femme et de l'enfance soit aidé financièrement pour pouvoir proposer des soins alternatifs et une aide psychosociale tout en favorisant la réinsertion dans les communautés. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aussi de redoubler d'efforts pour s'attaquer à l'insécurité alimentaire et à la malnutrition, en soutenant les moyens de subsistance et en accordant la priorité aux interventions destinées à assurer un filet de sécurité alimentaire aux enfants touchés par Ebola¹³⁴. World Vision formule des recommandations similaires¹³⁵.

9. Droit à l'éducation

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font état de signes de plus en plus nombreux d'un déclin de la qualité de l'enseignement, en majeure partie du fait du niveau élevé de pauvreté et de l'inadéquation des politiques publiques¹³⁶. Terre des femmes estime que le besoin se fait sentir de promouvoir et soutenir des initiatives en faveur de la qualité de l'éducation et d'encourager la présence d'un plus grand nombre de femmes dans le secteur éducatif¹³⁷. Il est recommandé dans la communication conjointe n° 3 de renforcer toutes les politiques visant à améliorer l'enseignement de base, plus particulièrement l'éducation des filles, l'alphabétisation chez les adultes et l'éducation chez les personnes handicapées¹³⁸, ainsi que de permettre aux adolescentes enceintes de reprendre les cours après leur accouchement¹³⁹.

10. Personnes handicapées

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 font observer qu'en dépit de l'adoption de la loi sur les personnes handicapées, en 2011¹⁴⁰, trop peu d'efforts ont été faits pour sensibiliser la population à l'existence des droits de ces personnes¹⁴¹. Ils

appellent le Conseil des droits de l'homme à engager le Gouvernement à faire en sorte que la loi sur les personnes handicapées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées soient pleinement mises en œuvre¹⁴². Ils recommandent de doter les établissements d'enseignement secondaire et supérieur des aménagements pertinents – braille, enseignants en langue des signes, supports d'enseignement et d'apprentissage, etc.,¹⁴³.

66. OFP indique qu'en Sierra Leone, la plupart des personnes handicapées vivent dans des habitats de fortune isolés et surpeuplés, où l'assainissement est insuffisant, voire inexistant, du fait du niveau élevé de pauvreté, et que par conséquent ils ne subsistent à leurs besoins qu'en mendiant dans les rues¹⁴⁴. L'organisation prend note du fait que la loi de 2011 sur les personnes handicapées prévoit la gratuité des soins de santé pour les personnes handicapées mais que l'application effective de ces dispositions demeure une gageure. Sur l'ensemble du territoire, représentant une population de plus de 6 millions de personnes, on ne compte que trois physiothérapeutes et un psychiatre, il n'existe pas de structure qui permettrait de former d'autres nationaux, et il n'y a qu'une seule structure de santé mentale. L'unique centre national de réadaptation manque d'équipements, c'est pourquoi les personnes handicapées font appel aux guérisseurs traditionnels¹⁴⁵. OFP recommande au Groupe de travail d'engager les autorités à renforcer et décentraliser le centre national de réadaptation afin, notamment, de garantir l'accessibilité de certains équipements et d'en subventionner l'achat et de garantir la pleine mise en œuvre de la loi sur la gratuité des soins de santé¹⁴⁶.

67. Selon OFP, les écoles sierra-léonaises sont une minorité à être accessibles aux enfants handicapés et à disposer de matériels d'enseignement et d'apprentissage adaptés. Le pays ne compte qu'une école primaire publique pour les enfants malentendants et présentant des troubles de la parole, située à Freetown. De même, dans la plupart des écoles, les sanitaires ne sont pas accessibles aux enfants handicapés. Les filles handicapées continuent d'abandonner leur scolarité par manque de soutien, du fait de comportements abusifs des enseignants et à la suite de grossesses¹⁴⁷. OFP engage le Groupe de travail à inviter instamment les autorités à faire en sorte que tous les établissements d'enseignement soient accessibles, gratuitement, à tous les enfants handicapés, ainsi qu'à solliciter une aide internationale pour mettre au point une politique d'éducation inclusive¹⁴⁸. OFP recommande la création d'une unité chargée des personnes handicapées dans l'ensemble des ministères, départements et organismes publics et la prise de mesures visant à sensibiliser la population pour éliminer la stigmatisation et la discrimination dont les personnes handicapées sont victimes¹⁴⁹.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status).

Civil society

Individual submissions:

ADF International	Alliance Defending Freedom, Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
GIEACPC	Global Initiative to End all Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
ICAAD	International Centre for Advocates against Discrimination, New York, (United States of America);
ISHR	International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland);
MFWA	Media Foundation for West Africa, Accra (Ghana);
OFP	OneFamilyPeople, Freetown (Sierra Leone);
TCC	The Carter Centre, Atlanta (United States of America);

TDF	Terre des Femmes, Berlin (Germany);
TUCSL	Trade Union Confederation of Sierra Leone, Freetown (Sierra Leone);
WV	World Vision, Geneva (Switzerland).
Joint submissions:	
JS1	Joint submission 1 submitted by: Civicus World Alliance for Citizen participation and Campaign for Good Governance Sierra Leone;
JS2	Joint submission 2 submitted by: AMNet, Defence for Children International (DCI), Plan International, Save the Children International, World Vision International Sierra Leone, Christian Brothers, St. George's Foundation, Health for All Coalition, Children's Forum Network, Detention Watch, FORUT-SL, Coin a Child Campaign, Centre for Youth and Exploited Children, Every Child Matters-Sierra Leone, Don Bosco Fambul, Community Concern Network, African Youths and Children's Network, Animated Area Development, Children and Women Empowerment Society, CRC-SL Kono branch, CRC-SL Kenema branch, CRC-SL Bombali branch, CRC-SL Bo, CRC-SL Kailahun, CRC-SL Port Loko, CRC-SL Moyamba, CRC-SL Pujehun, CRC-SL Kambia, CRC-SL Bonthe;
JS3	Joint submission 3 submitted by: Vocational Training Centre for the Blind, Kenema; Movement Against Poverty; Opportunity Training Centre, Kenema; Women's Forum; Women's Coalition; Women in Action Against SGBV; DRIM Sierra Leone; Voice of Women; Pikin to Pikin Movement; Youth Advocacy Network; Mustard Seed Foundation; Defence for Children International; Sierra Leone Red Cross Society; OneFamilyPeople; International Rescue Committee; Sister's Unite; Matru on the Rail War Wounded and Amoutte Camp; Mission 4 Salone; St Paul School for the Blind; Amnesty International Sierra Leone; Polio Persons Development Association; Campaign for Good Governance; Mater Peace Sierra Leone; Coalition for Justice and accountability; Kids Advocacy Network; Campaign Against Violence; Ladies in Development; Civil Society Budget Advocacy Network; Awoko News Paper; Women Forum for Human Rights and Democracy; Forum for Sierra Youth Network; Capacity Builders- Sierra Leone; Centre for Accountability and Rule of law; Youth in Action International; Disability Watch- Sierra Leone; Conscience International;
JS4	Joint submission 4 submitted by: The Advocates for Human Rights, the Mano River Union Youth Parliament, The World Coalition against the Death Penalty(United States of America).
National human rights institution(s):	
*HRCSL	The Human Rights Commission of Sierra Leone, Freetown (Sierra Leone).

- ² Human Rights Commission of Sierra Leone, Submission to the UPR of Sierra Leone, para 1.1.
- ³ Human Rights Commission of Sierra Leone, Submission to the UPR of Sierra Leone, para 1.2.
- ⁴ Human Rights Commission of Sierra Leone, Submission to the UPR of Sierra Leone, para 2.1.
- ⁵ Human Rights Commission of Sierra Leone, Submission to the UPR of Sierra Leone, para 2.2.
- ⁶ Human Rights Commission of Sierra Leone, Submission to the UPR of Sierra Leone, para 3.4.1.
- ⁷ Human Rights Commission of Sierra Leone, Submission to the UPR of Sierra Leone, para 2.3.
- ⁸ Human Rights Commission of Sierra Leone, Submission to the UPR of Sierra Leone, para 3.1.2.
- ⁹ Human Rights Commission of Sierra Leone, Submission to the UPR of Sierra Leone, para 3.7.1.
- ¹⁰ Human Rights Commission of Sierra Leone, Submission to the UPR of Sierra Leone, para 3.7.2.
- ¹¹ Human Rights Commission of Sierra Leone, Submission to the UPR of Sierra Leone, para 3.8.
- ¹² Human Rights Commission of Sierra Leone, Submission to the UPR of Sierra Leone, para 3.8.1.
- ¹³ Human Rights Commission of Sierra Leone, Submission to the UPR of Sierra Leone, para 3.9.1.
- ¹⁴ Human Rights Commission of Sierra Leone, Submission to the UPR of Sierra Leone, para 3.5.
- ¹⁵ Human Rights Commission of Sierra Leone, Submission to the UPR of Sierra Leone, para 3.6.
- ¹⁶ Human Rights Commission of Sierra Leone, Submission to the UPR of Sierra Leone, para 2.4.
- ¹⁷ Human Rights Commission of Sierra Leone, Submission to the UPR of Sierra Leone, para 3.2.1.
- ¹⁸ Human Rights Commission of Sierra Leone, Submission to the UPR of Sierra Leone, para 3.2.2.
- ¹⁹ Human Rights Commission of Sierra Leone, Submission to the UPR of Sierra Leone, para 3.2.3.
- ²⁰ Human Rights Commission of Sierra Leone, Submission to the UPR of Sierra Leone, para 3.4.1.
- ²¹ Human Rights Commission of Sierra Leone, Submission to the UPR of Sierra Leone, para 3.3.1.
- ²² Human Rights Commission of Sierra Leone, Submission to the UPR of Sierra Leone, para 3.1.

²³ The following abbreviations are used in UPR documents:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

²⁴ ICAAD, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 4.

²⁵ OFP, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 10.

²⁶ TDF, Submission to the UPR of Sierra Leone, paras.11 and 17. Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa (13 September 2000).

²⁷ TCC, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 2.

²⁸ Protocol to the African Charter on Human and Peoples' Rights on the Rights of Women in Africa (2013).

²⁹ TDF, Submission to the UPR of Sierra Leone, paras.11 and 17.

³⁰ AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 1 and 2.

³¹ AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 8.

³² TCC, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 2.

³³ JS3, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 17.

³⁴ JS1, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 2.1.

³⁵ MFWA, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 5. A/HRC/18/10/Add.1, page 2, recommendation 82.10 (United States of America).

³⁶ ISHR, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 5.

³⁷ MFWA, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 4.

³⁸ ICAAD, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 14.

³⁹ TDF, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 17.

⁴⁰ ISHR, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 1.

⁴¹ ISHR, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 5.

⁴² AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 6.

⁴³ JS3, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 30.

⁴⁴ WV, page 1.

⁴⁵ OFP, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 15.

⁴⁶ OFP, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 16.

⁴⁷ TDF, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 1.

⁴⁸ ICAAD, Submission to the UPR of Sierra Leone, paras. 1 and 2.

⁴⁹ ICAAD, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 5.

⁵⁰ AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 6.

⁵¹ AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 8.

⁵² AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 4.

⁵³ JS2, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 5.

⁵⁴ AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, pages 7 and 8.

⁵⁵ JS2, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 6.

- ⁵⁶ ICAAD, Submission to the UPR of Sierra Leone, paras.11 and 16.
- ⁵⁷ ICAAD, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 18.
- ⁵⁸ JS3, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 13.
- ⁵⁹ AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 6.
- ⁶⁰ AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 8.
- ⁶¹ ICAAD, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 27.
- ⁶² ICAAD, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 30.
- ⁶³ A/HRC/18/10 and A/HRC/18/10/Add.1, recommendations 82.1 (Ecuador), 82.2 (Portugal), 82.3 (France), 82.4 (Belgium), 82.14 (France), 82.15 (Ireland), 82.16 (Spain), 82.17 (Austria), 82.18 (Germany), 82.19 (Argentina), 82.20 (Brazil), 82.21 (Chile), 82.22 (Switzerland), 82.23 (Portugal), 82.24 (United Kingdom), 82.25 (Ecuador).
- ⁶⁴ JS4, Submission to the UPR of Sierra Leone, paras.1,3 and 7.
- ⁶⁵ AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 2.
- ⁶⁶ JS4, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 8.
- ⁶⁷ AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 6.
- ⁶⁸ AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 2.
- ⁶⁹ AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 6.
- ⁷⁰ MFWA, Submission to the UPR of Sierra Leone, paras. 60-63.
- ⁷¹ AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 3.
- ⁷² AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 7.
- ⁷³ AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 3.
- ⁷⁴ ICAAD, Submission to the UPR of Sierra Leone, paras 6 and 9.
- ⁷⁵ AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 5.
- ⁷⁶ ICAAD, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 10.
- ⁷⁷ AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 8.
- ⁷⁸ A/HRC/18/10, recommendations 81.19 (Norway), 81.20 (Austria), 81.21 (Hungary) and 81.22 (Switzerland).
- ⁷⁹ JS2, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 7.
- ⁸⁰ JS2, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 8.
- ⁸¹ ICAAD, Submission to the UPR of Sierra Leone, paras. 20 and 23.
- ⁸² TDF, Submission to the UPR of Sierra Leone, para 2.
- ⁸³ TDF, Submission to the UPR of Sierra Leone, paras. 12, 14 and 18.
- ⁸⁴ ICAAD, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 25.
- ⁸⁵ GIEACPC, Submission for the UPR of Sierra Leone, page 1.
- ⁸⁶ GIEACPC, Submission for the UPR of Sierra Leone, para 1.1.
- ⁸⁷ GIEACPC, Submission for the UPR of Sierra Leone, para 1.3.
- ⁸⁸ TDF, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 18.
- ⁸⁹ JS3, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 22. See A/HRC/18/10: recommendations 80.30 (Algeria); 80.31 (Austria); 80.32 (United States of America); 80.33 (Switzerland); 81.20 (Austria); 81.21 (Hungary) and 81.41 (Canada).
- ⁹⁰ JS3, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 27 (i) and (iii).
- ⁹¹ TCC, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 3.
- ⁹² ADF International, Submission to the UPR of Sierra Leone, paras. 4 and 5.
- ⁹³ JS1, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 2.3 and 2.4.
- ⁹⁴ ISHR, Submission to the UPR of Sierra Leone, paras.1 and 2.
- ⁹⁵ MFWA, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 31.
- ⁹⁶ JS1, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 5.1.
- ⁹⁷ AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 7.
- ⁹⁸ ISHR, Submission to the UPR of Sierra Leone, para.5.
- ⁹⁹ MFWA, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 10.
- ¹⁰⁰ MFWA, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 11.
- ¹⁰¹ MFWA, Submission to the UPR of Sierra Leone, paras. 70 and 71.
- ¹⁰² 81.45 (Netherlands), A/HRC/18/10, page 19; 82.10 (USA),A/HRC/18/10/Add.1, page 2.
- ¹⁰³ AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 4.
- ¹⁰⁴ JS1, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 5. See A/HRC/18/10 and A/HRC/18/10/Add.1: recommendations 81.45 (Netherlands), 81.55 (Poland), 81.56 (Austria), 82.10 (United States of America).
- ¹⁰⁵ JS1, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 4.1.
- ¹⁰⁶ AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 4.
- ¹⁰⁷ MFWA, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 55.
- ¹⁰⁸ JS1, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 5.2.
- ¹⁰⁹ JS1, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 5.3.

-
- ¹¹⁰ TCC, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 1.
¹¹¹ TCC, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 3.
¹¹² ISHR, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 3.
¹¹³ JS3, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 5.
¹¹⁴ JS3, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 12.
¹¹⁵ TUCSL, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 3.1.
¹¹⁶ TUCSL, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 2.2.
¹¹⁷ JS3, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 28.
¹¹⁸ JS3, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 32 (i) and (iii).
¹¹⁹ WV, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 3.
¹²⁰ WV, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 4.
¹²¹ JS3, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 35.
¹²² WV, Submission to the UPR of Sierra Leone, pages 1 and 2.
¹²³ WV, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 3.
¹²⁴ JS3, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 37 (i) and (ii).
¹²⁵ WV, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 3.
¹²⁶ AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 5.
¹²⁷ AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 8.
¹²⁸ ADF International, Submission to the UPR of Sierra Leone, paras 19 and 21.
¹²⁹ AI, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 5.
¹³⁰ ADF International, Submission to the UPR of Sierra Leone, para 26.
¹³¹ ICAAD, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 19.
¹³² JS2, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 6.
¹³³ JS2, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 2.
¹³⁴ JS2, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 4.
¹³⁵ WV, Submission to the UPR of Sierra Leone, page 5.
¹³⁶ JS3, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 38.
¹³⁷ TDF, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 20.
¹³⁸ JS3, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 42 (ii).
¹³⁹ JS3, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 48 (i) and (ii).
¹⁴⁰ JS3, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 17.
¹⁴¹ JS3, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 18.
¹⁴² JS3, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 20.
¹⁴³ JS3, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 42.
¹⁴⁴ OFP, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 7.
¹⁴⁵ OFP, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 11.
¹⁴⁶ OFP, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 12.
¹⁴⁷ OFP, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 13.
¹⁴⁸ OFP, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 14.
¹⁴⁹ OFP, Submission to the UPR of Sierra Leone, para. 8.
-